

**REGLEMENTATION DES FEUX DE CUISSON ET FEUX DE LOISIRS EN PLEIN AIR**  
**Du 01 avril au 31 octobre**

**Nous**, Florence VANHILLE, Maire de la Commune,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1, L541-21, R541-8 annexe 2,

**Vu** le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles D615-47 et D681-5,

**Vu** le code général des collectivités et notamment ses articles L2212-2, L2212-3, L2215-1, L2224-13 à L2224-16,

**Vu** le code pénal

**Considérant** le risque notable de feux sur le territoire de la commune de Zuydcoote par la présence de végétation dense et fragile, tant sur les espaces dunaires, qu'à l'intérieur des terres, notamment pendant les mois d'été ;

**Considérant** le classement d'une large partie du territoire zuydcootois en zone classée et protégée ;

**Considérant** que le brûlage de déchets est source d'émission de gaz et de particules polluantes ;

**Considérant** la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire de la commune de Zuydcoote où s'exerce le pouvoir de police général du maire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

**ARRETONS**

**Article 1 : Définitions :**

- Feux de cuissons : ils correspondent aux grillades ou autres cuissons
- Feux de loisirs : ils recouvrent notamment les feux de camp, les feux liés à des festivités
- Feux publics : feux réalisés à l'occasion d'événements ouverts à tout public
- Feux privés : ils se définissent par opposition aux feux publics

Les feux de cuissons en plein air sont autorisés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 suivants

**Article 2 : 1-Feux privés**

**-Sur les terrains bâtis à destination privée** : sur les terrains attenants ou autres bâtiments, les feux allumés dans des foyers fixes, dans des foyers portés sur pieds (foyer à bois ou à gaz type barbecue ou autre), ou dans les foyers aménagés à même le sol sont autorisés sous réserve que les conditions de prudence ci-après soient respectés :

- \*les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres
- \*une zone de végétation autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase ou sans végétation
- \*une surveillance constante doit être exercée
- \*le foyer doit être complètement éteint par noyade à l'issue de l'opération
- \*les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents et en quantité adaptée
- \*un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceint par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes

**2-Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueils, résidences de vacances** : les feux doivent respecter les règlements intérieurs ou autres conditions d'utilisations portées à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits et/ou affichage)

A défaut de réglementation interne et/ou de mentions spécifiques sur l'usage des feux de cuisson ou de loisir en plein air, les feux sont interdits.

Dans tous les cas, les conditions de prudence définies à l'alinéa 1 seront respectées.

**3-Dans les autres espaces y compris le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux** : les feux de cuisson et de loisirs sont interdits dans les espaces autres que ceux définis aux alinéas 1 et 2.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par décision municipale.

La demande de dérogation sera établie et comportera les indications suivantes : la localisation, la date ou la période envisagée, le dispositif de protection et les premiers moyens d'extinction prévus, les coordonnées du demandeur, l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit.

La demande de dérogation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle exercé par les services chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 : Feux publics**

- Les feux de cuisson et de loisir doivent faire l'objet d'une autorisation du maire.

**Article 4 : Amende**

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet :

\* d'une amende administrative en lien avec l'infraction constatée,

\* d'une redevance forfaitaire de 200€

**Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre
- Les chefs des brigades des gendarmeries de Ghyvelde et d'Hondschoote.

Fait à Zuydcoote, le 23 juin 2023

Le Maire,



**Florence VANHILLE**

*Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*